EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°75/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 18/06/2024
Date d'affichage : 18/06/2024
Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 40
38 Titulaires,
2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :
Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Etaient absents ayant donné pouvoir :
M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pourvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pourvoir à Mme JEAN.

OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LES DEPENSES GENERALES DE LA CC PAYS HOUDANAIS

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240628-DEL7526062024-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant qu'afin de faciliter les paiements en ligne, devenus la règle dans certains domaines et pour faire face à la multiplication des fournisseurs qui n'acceptent pas ou plus les règlements par mandat administratif, il apparaît opportun de créer une régie d'avances pour les dépenses générales de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que cette régie permettrait notamment de pouvoir réserver les accès aux colloques, conventions et autres conférences dans divers domaines, certaines formations, les billets de train, la restauration et l'hébergement dans le cadre de déplacements des élus ou des agents, les billets d'avion et l'hébergement et la restauration de personnes invitées dans le cadre de la coopération décentralisée mais aussi de pouvoir pallier certaines urgences (objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, fleurs et bouquets à l'occasion de divers évènements, matériel informatique en panne, etc.) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de créer une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1er septembre 2024.

ARTICLE 2 : Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE.

ARTICLE 3 : Dit que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6232, 6251, 65312
- Titres de transport (train, bus, métro, avion…) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288, 6251, 65312
- Participations aux colloques, conventions, conférences – Comptes d'imputation 6188, 6288, 65312
- Frais d'hébergement et de restauration (Hôtels, restaurants…) – Comptes d'imputation 6234, 6251, 65312.

ARTICLE 5 : Dit que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire.

ARTICLE 6 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

ARTICLE 7 : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 9 : Dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240628-DEL7526062024-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 12 : Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024
Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TÉTART

Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240628-DEL7526062024-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024